YERRES

HÔTEL DE VILLE
Service des Sports,
Loisirs, Jeunesse
N° TEL : 69.49.79.00
N/REF. : NDA/PM/BP

DECISION N°2008/182

OBJET : Marché sur procédure adaptée relatif au démontage du matériel sportif du C.E.C et remontage vers d'autres structures (hors transport) conclu avec la société CASAL SPORT

Le Député-Maire de la commune d'Yerres,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l' article L 2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune d'Yerres en date du 7 avril 2008, portant délégation au Maire pour traiter certaines affaires de gestion courantes visées à l'article L.2122-22 du Code des Collectivités Territoriales, et autorisant l'Adjoint au Maire appelé à remplacer le Maire en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à signer également les décisions prises en application de l'article susvisé, ainsi que les documents y afférents,

VU le code des marchés publics, notamment l'article 28,

VU la délibération n° 2004/12/819 du 16 décembre 2004 modifiant le Code Local des Procédures adaptées pour la passation des Marchés Publics dont le montant est inférieur à 206 000 Euros H.T,

CONSIDERANT qu'il convient de démonter le matériel sportif dans les locaux du C.E.C et de le remonter sur deux autres sites,

CONSIDERANT que le montant estimé des prestations (19.000 Euros H.T) étant inférieur au seuil des 206.000 Euros HT, le représentant de la personne publique a lancé une procédure adaptée,

CONSIDERANT que l'avis d'appel public à la concurrence a été affiché le 1er avril 2008, que la date limite de réception des candidatures a été fixée au 14 avril 2008 à 17h00 et qu'une seule société s'est portée candidate, la société ACTIKA,

CONSIDERANT que la Commune a souhaité consulter, par courrier recommandé du 18 avril 2008, trois candidats susceptibles d'être intéressés par l'objet du marché (ACTIKA, CASAL SPORT et SPORT FRANCE) en leur demandant de remettre leur offre avant le 13 mai 2008 à 17 heures,

60, rue Charles de Gaulle
91335 YERRES Cedex
Tél. : 01 69 49 76 00
Fax : 01 69 48 63 98

CONSIDERANT que sur les 3 sociétés consultées, deux ont répondu et remis une offre dans les délais impartis, la société SPORT FRANCE n'a pas donné suite,

CONSIDERANT que les deux offres ont été ensuite analysées avec les détails techniques de l'offre par le service des Sports, Loisirs, Jeunesse, en tenant compte notamment des critères de sélection suivants et de leur pondération :

- valeur technique : 60%
- prix des prestations : 20 %
- délais d'exécution : 20 %

CONSIDERANT qu'au regard de ces critères et du rapport d'analyse des offres, il ressort que la société CASAL SPORT est la moins disante au titre de l'exécution du marché,

DECIDE

DE signer le marché et les documents y afférents, avec la société CASAL SPORT, sise 31 Rue de l'université – ZAC du Pavé neuf – 93160 NOISY LE GRAND pour un montant total de 9.761,54 Euros H.T

DIT que les dépenses seront réglées par application des prix unitaires figurant sur le devis quantitatif estimatif aux prestations réellement exécutées,

DIT que le marché sera exécuté dans les conditions prévues dans l'acte d'engagement et le C.C.P.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2008 de la Commune,

Fait à Yerres, le 9 juillet 2008

MAIRIE D'YERRES

Le Député-Maire

Nicolas DUPONT-AIGNAN
Président de la Communauté
d'Agglomération du Val d'Yerres